



Préfètes et préfets

27 juillet 2022

Décision générale

Interdiction de faire du feu en forêt, compris dans les pâturages boisés, et à proximité et interdiction générale de faire des feux de joie et des feux d'artifice

En raison de la sécheresse, le risque d'incendies de forêt est fort sur tout le territoire du canton de Berne. En conséquence, des mesures sont nécessaires pour garantir la sécurité publique. En vertu de l'art. 11 LPr et de l'art. 21, al. 3 OC Fo, les préfètes et les préfets mentionnés ci-dessous rendent les décisions générales suivantes pour leurs arrondissements administratifs :

1. Les feux en forêt, y compris dans les pâturages boisés, et à proximité (à moins de 50 m) continuent d'être interdits. Il est notamment interdit d'allumer des barbecues ou d'autres feux.
2. D'autre part, une interdiction générale de faire des feux de joie et d'utiliser des feux d'artifice est décrétée avec effet immédiat. Le lâcher de lanternes célestes est également interdit.
3. Les seules exceptions sont les feux d'artifice sur le lac de Thoune et le lac de Brienz ayant une autorisation officielle. Ces feux lancés à une distance suffisante de la rive et allumés par des professionnels ne sont pas dangereux dès lors que les charges imposées dans l'autorisation sont respectées. Par ailleurs, le lâcher de lanternes célestes est interdit dans tout le canton.
4. Il est impératif de se conformer aux instructions des autorités locales.
5. Les contraventions seront punies de l'amende en application de l'art. 46, al 1, lit. d LC Fo.
6. En raison du danger aigu d'incendie de forêt, les éventuels recours sont privés d'effet suspensif.

Stéphanie Niederhauser, Jura bernois

Voie de droit :

Il est possible d'interjeter recours contre les décisions dans les 30 jours auprès du Tribunal administratif. Le recours contiendra les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs, et portera une signature.